

**L.S.K., Lëtzebuerger Studenten zu Kaiserslautern, Association sans but lucratif
(a.s.b.l.)**

R.C.S. Luxembourg F 5030
Siège social : 2, avenue de l'Université L-4365 Esch-sur-Alzette

STATUTS

PRÉAMBULE

Dans le présent document toutes les fonctions et toutes les titres écrits au masculin ou au féminin s'entendent pour tous les genres (hommes, femmes ou autres).

L'assemblée générale de l'« LSK » a.s.b.l. a été convoquée en date du 07 janvier 2025 selon les conditions de forme et de délais prévues par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations dans but lucratif telle que modifiée. Les membres ont décidé de procéder à une modification des Statuts du 27 décembre 2021 afin de leur donner désormais la teneur suivante :

Chapitre I. - Dénomination, Siège social, Durée

Art. 1. L'association est dénommée « Lëtzebuerger Studenten zu Kaiserslautern », « LSK », association sans but lucratif. Son siège est à Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Chapitre II. - But et Objet

Art. 2. L'association a pour but de créer des relations amicales entre ses membres et ceux des autres associations poursuivant le même but. L'association poursuit exclusivement et directement des buts désintéressés au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Art. 3. Cet objet sera réalisé par toutes les sortes de manifestations culturelles et sportives et notamment de rencontres entre étudiants universitaires.

Art. 4. L'L.S.K. est affiliée à l'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL).

Chapitre III. - Membres, Admissions, Démission, Exclusion et Cotisations

Art. 5. L'L.S.K. regroupe trois catégories de membres :

Les membres actifs qui participent aux activités de l'association et disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale. Leur nombre ne peut être inférieur à cinq. Sont considérés comme membres actifs les titulaires d'une carte de membre de l'L.S.K. La qualité de membre actif est acquise après paiement de la cotisation dans les trente jours suivant la demande.

Les membres honoraires, désignés par le Comité, en reconnaissance de services éminents rendus à l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Les membres adhérents, qui soutiennent ou moralement l'association sans participer activement à sa gestion. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale, conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif. Le Comité fixe les modalités d'admission et de cotisation des membres adhérents.

Art. 6. Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres qui auront présenté une demande et qui déclarent adhérer aux présents statuts.

Art. 7. Le Comité pourra conférer les titres honorifiques à des personnes ayant rendu des services éminents à l'L.S.K.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle ne pourra dépasser 15,- Euro. Contre paiement de la cotisation il sera délivré à chaque intéressé une carte de membre.

Art. 9. La qualité de membre se perd :

- 1) par démission écrite au Comité ;
- 2) par non-paiement de la cotisation avant l'écoulement de l'année sociale ;
- 3) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave dont l'appréciation incombe à l'assemblée générale. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement appelé devant le Comité pour qu'il puisse donner ses explications et se défendre.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations.

Chapitre IV. - Administration

Art. 10. Les organes de l'L.S.K. sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de révision

Art. 11. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et ceci au mois de janvier de chaque année. Elle est convoquée par écrit par le Comité.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou lorsqu'un cinquième des membres inscrits le demande.

Art. 12. L'Assemblée Générale seule a le droit :

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'Association,
- b) de nommer et de révoquer les membres du Comité,
- c) d'approuver annuellement les comptes et les budgets,

d) de prendre toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au Comité

Art. 13. Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Art. 13bis. Les réunions des organes peuvent être tenues à distance par les moyens électroniques, notamment visioconférence ou téléconférence, permettant l'identification des membres et la participation effective aux délibérations.

Les membres ne pouvant pas participer peuvent se faire représenter en donnant procuration à une autre membre, sous réserver que cette procuration soit transmise avant la réunion.

Art. 14. Les propositions de membres qui parviendront au Comité trente jours avant l'Assemblée Générale seront portées à l'ordre du jour.

Art. 15. Le président ou son suppléant assume la direction de l'Assemblée Générale.

Art. 16. Le vote a lieu par scrutin secret, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale.

Art. 17. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses résolutions à la majorité simple des votants. Tous les membres actifs ont un droit de vote légal.

Art. 18. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial conservé par le secrétaire où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement du dossier.

Art. 19. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 20. Deux réviseurs de caisse, non-membres du Comité, sont désignés annuellement par l'Assemblée Générale. Les deux réviseurs constituent l'organe de révision au sens de la loi.

Art. 21. En cas de dissolution, les fonds de l'association seront versés à un organisme reconnu d'utilité publique, désigné par l'Assemblée Générale ou par les liquidateurs.

Art. 22. Le Comité se compose de 5 à 9 membres selon la proposition du Comité en fonction. Cette proposition doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Il se compose notamment :

- 1) d'un président ;
- 2) d'un vice-président ;
- 3) d'un secrétaire général ;
- 4) d'un trésorier général ;

Le président et les membres du comité sortant sont rééligibles. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale. Les candidatures pour le Comité doivent être remises par écrit au président ou au secrétaire.

Les élections se feront d'après le mode suivant :

- a) Élection d'un bureau de vote.
- b) Appel et présentation pour poste du président.
- c) Élection du président. Pour être élu président, le candidat doit avoir la majorité des voix. S'il n'obtient pas cette majorité au premier scrutin, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats ayant le plus de voix.
- d) Appel et présentations des candidatures pour le Comité.
- e) Élection des membres du comité.

La durée du mandat du comité est d'un an. Le Comité procède à la répartition des charges au sein même du Comité. Les élections auront lieu en principe par vote secret et à la simple majorité des voix. En cas d'égalité de voix pour le ou les derniers mandats, la décision sera prise par un second vote. Le vote par acclamation est autorisé. Un membre du comité peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Le Comité a le droit de coopter 5 membres consultatifs, nommés délégués, pour des charges exceptionnelles. Les membres consultatifs ont les mêmes droits et obligations que les membres élues, excepté le droit de vote.

Art. 23. Le Comité dirige l'L.S.K. dans le cadre des dispositions statutaires ainsi que des décisions prises par l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du secrétaire, sur demande du président ou de quatre membres au moins. Il peut délibérer valablement dès que la moitié des membres sont présent. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix et en cas de partage la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres du Comité absents sans excuses à plus de cinq réunions sont considérés comme démissionnaire du Comité.

Le Comité désigne les représentants de la société dans les assemblées ou congrès de l'ACEL à laquelle l'L.S.K. est affilié, il désigne également les candidats présentés aux élections des Comités et autres organes de la Fédération.

Art. 24. Le président représente l'L.S.K. dans ses relations avec d'autres sociétés et autorités. Il peut se faire représenter par le vice-président ou un autre membre du Comité. Il dirige les séances du Comité et des Assemblées Générales.

Art. 25. Le secrétaire général est chargé de la correspondance de l'association. Il reçoit le courrier destiné à l'association et le soumettra au Comité dans sa prochaine réunion. Toutes les factures, extraits de compte etc., qui seront contresignés par un membre du Comité sont remis dans les meilleurs délais au trésorier. Le secrétaire général, le président ou le vice-président sont autorisés à signer la correspondance. Le secrétaire convoque les réunions et les Assemblées générales. Il tient à jour une liste des membres actifs et honoraires, incluant leur nom, prénom, domicile et adresse électronique, conformément à l'article 9 du nouveau cadre légal.

Il établit les rapports des réunions du Comité et des Assemblées générales.

Art. 26. Le trésorier général assure les travaux de comptabilité et la gestion financière de l'association. A cet effet il encaisse ou fait encaisser les cotisations des membres auxquels il

est autorisé avec le président à délivrer valablement quittance au nom de l'association. Toutes les factures, tous les avis de paiement et de recettes, contresignés par un membre du Comité doivent lui être adressés et toutes les sommes reçues pour le compte de l'L.S.K. lui seront remises dans les meilleurs délais. Aucune dépense ne pourra être faite sans consentement du Comité.

Art. 27. L'association est valablement engagé par la signature conjointe de deux membres de l'organe d'administration ; pouvoir de signer est donné, au président, au vice-président, au trésorier et au secrétaire.

Art. 28. La gestion du trésorier général est contrôlée par deux réviseurs de caisse. Ils sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour un an. Seul un des deux réviseurs peut être réélu pour une seconde année. Une élection pour plus de deux ans consécutifs est défendue. Les réviseurs doivent contrôler la caisse au moins une fois par an et ceci avant l'Assemblée Générale. Ils présentent chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport de leur activité.

Chapitre V. - Sections

Art. 29. Le Comité pourra procéder à la création de sections si besoin pour garantir la bonne marche de l'association. Ces dépendant du Comité et seront sous surveillance d'un commissaire qualifié.

Chapitre VI. - Modifications aux statuts, Dissolution, Liquidation

Art. 30. Les modifications aux statuts se feront conformément aux règles établies par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Art. 31. La dissolution de l'L.S.K. peut être décidée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 32. Les dispositions de la loi du 7 août 2023 s'appliquent à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire du 22.07.2025 conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Chapitre VII. - Dispositions diverses

Art. 33. Chaque année les vêtements du comité ont la couleur bordeaux rouge.